



Département ESSONNE

**Mairie de SERMAISE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

**CONSEIL MUNICIPAL**

## Procès-verbal - Séance du 7 Octobre 2022

\*\*\*\*\*

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 du mois d' Octobre à 20 Heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 Septembre 2022, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des Mariages, sous la présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

**Étaient présents** : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Blandine BELPECHE, Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Patrice BELLET, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, Jean-Pierre GRANJEAN, Conseillers Municipaux.

### **Excusés ayant donné procuration :**

Daniel IVERT a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU  
Maryse GAREL a donné pouvoir à Laurent RAVENET  
Anne-Marie BAILLOUX a donné pouvoir à Blandine BELPECHE  
Marion RENAULT a donné pouvoir à Thierry SAULET  
Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE  
Valérie LACOSTE a donné pouvoir à Monique NOLIN

**Absent excusé** : Pascal JAVOURET

### **L'ordre du jour est le suivant :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 Juin 2022
- Décision de Madame Le Maire

## ➤ Délibérations

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20 heures**.

**A été nommée secrétaire** : Blandine BELPECHE

**Approbation du compte-rendu de la séance du 3 Juin 2022** : à l'unanimité.

**Décision** :

**N° 2022.02** : donation de trois parcelles sans conditions ou charge particulière.

### **Délibération 2022-27** :

**Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fait par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sermaise afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir en plus de la publicité dématérialisée la modalité

suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (panneau d'affichage extérieur) ;

Le Conseil Municipal

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter de ce jour.

*Votée à l'unanimité.*

#### **Délibération 2022-28 :**

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Sermaise son budget principal et son budget CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de Sermaise à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal :

1.- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Sermaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

2.- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Votée à l'unanimité.*

#### **Délibération 2022-29 :**

Participation financière : Projet éducatif musical école élémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Sur demande de la directrice de l'Ecole élémentaire,  
Sur proposition de la commission « Ecole »,

Madame le Maire propose à son Conseil Municipal de financer une partie des frais du projet éducatif musical programmé par l'Ecole élémentaire en date du 16 Juin 2023 :

- ✓ Le montant de la participation communale pour le projet musical est fixé à 1 500.00 € pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- ✓ L'école a fait appel à plusieurs partenaires en sus de la commune de Sermaise dont l'association EPG, la coopérative scolaire OCCE et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour une aide financière avoisinant les 2 400.00 €.

Les membres du Conseil Municipal

APPROUVE, pour l'année scolaire 2022/2023, le financement du projet éducatif musical de l'école élémentaire à hauteur de 1 500.00 €.

*Votée à l'unanimité.*

*Départ de Monsieur GRANJEAN Jean-Pierre à 20h40 (après vote de la délibération 2022-29. Le conseil reprend avec dix-sept votants et deux absents.*

### **Délibération 2022-30 :**

#### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire administratif Polyvalent
Adjoints administratifs	- Gestionnaire administratif Polyvalent
Adjoints techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de service (école, garderie...)
Adjoints d'animation	- Agent école (atsem)
ATSEM	- ATSEM

**Article 2 :**

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

**Article 3 :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

*Votée à l'unanimité.*

**Délibération 2022-31**

**Modification des statuts**

**Du syndicat de l'orge, de la Rémarde et de la Prédecelle**

Madame le Maire expose,

Vu les articles L5711-1 et suivants ainsi que les articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 17 mai 2022 votée à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts,

CONSIDERANT que ce projet de statuts comprend :

- La possibilité offerte à d'autres syndicats en tant qu'établissements publics de coopération locale d'être membres du Syndicat de l'Orge,
- La mise à jour de la liste des membres suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Etampois sud pour le périmètre de trois communes Authon-La-Plaine, Boissy-Le-Sec ET Chatignonville, et des communes de La-Forêt-Le-Roi, Les Granges-Le-Roi et de Richarville,
- La possibilité de co-financement de projets par les membres du Syndicat par l'intermédiaire de subventions spécifiques dédiées.

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager la procédure de modification statutaire,

Le conseil municipal décide :

- DE SE PRONONCER favorablement sur l'adoption des statuts modifiés figurant en annexe ;
- CHARGE Madame Le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption des statuts.

*Votée à l'unanimité.*

**Délibération 2022-32 :**

Réglementation des coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Sermaise.

CONSIDERANT la délibération n° 2017/54 du 20 juin 2017 réglementant l'éclairage public,

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité de maintenir des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne un peu plus importante de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le prestataire, chargé de l'entretien de notre réseau d'éclairage public, pour étudier les possibilités techniques.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le sujet a été débattu en commission environnement du 1er octobre 2022.

Le Conseil Municipal

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h30.

CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

*Votée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de Séance,



Le Maire,  
Madame Le Maire  
Magali DE STEFANELLE

